ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES DE L'AVOCAT

ATELIER 1

MES PREMIERS PAS DANS L'AMIABLE

Delphine CHESNEAU MOUKARZEL
Avocate au barreau de Paris
Membre de Droit & Procédure

Gaétan ESCUDEY
Avocat au barreau de Paris

Alizée LASSALLE
Avocate au barreau de Paris

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

DROIT & PROCÉDURE

Delphine CHESNEAU-MOUKARZEL

Avocate au Barreau de Paris

MÉDIATRICE

Membre du Centre de Médiation et d'Arbitrage de PARIS (CMAP)

Titulaire du DU Modes amiables et résolution des différends de Paris-Nanterre

Mémoire “ Faut-il rendre la médiation obligatoire”

Membre et ancien administrateur de Droit et Procédure

Gaëtan ESCUDEY

Avocat au Barreau de Paris

Médiateur & Négociateur

Titulaire du D.U. de Médiateur et de Négociateur en gestion de crise de l'IFOMENE

Cross Border Family Mediator

Mémoire : La médiation familiale internationale

Pour la pacification des conflits familiaux internationaux

En tant qu'avocat négociateur, médiateur, praticien collaboratif, coach parental, il oeuvre au quotidien à la pacification des crises familiales.

Alizée LASSALLE

Avocate au Barreau de Paris

Médiatrice

Diplômée de l'Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation (IFOMENE) de Paris

Fondatrice du “Le point de bascule”

*Le podcast pour **envisager le conflit autrement***

Intérêts pour l’amiable

*Passionnée par la naissance et l’évolution des relations au cours de la vie. **Les outils de l’amiable sont un atout, un état d’esprit, à mettre au service de la majorité des dossiers**.*

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES AVOCATS

PLAN

1 – Propos introductifs

- L'institutionnalisation de l'amiable
- Les points clés du rapport des Ambassadeurs de l'amiable

2 – Point législatif

- Obligations déontologiques
- Stratégie de l'amiable

3 – État des lieux et intérêts des MARD

- L'opportunité des MARD
- Médiation et conciliation
- Processus collaboratif et procédure participative
- Audience de règlement amiable et césure

4 – Mise en pratique et conclusion

1

Propos introductifs

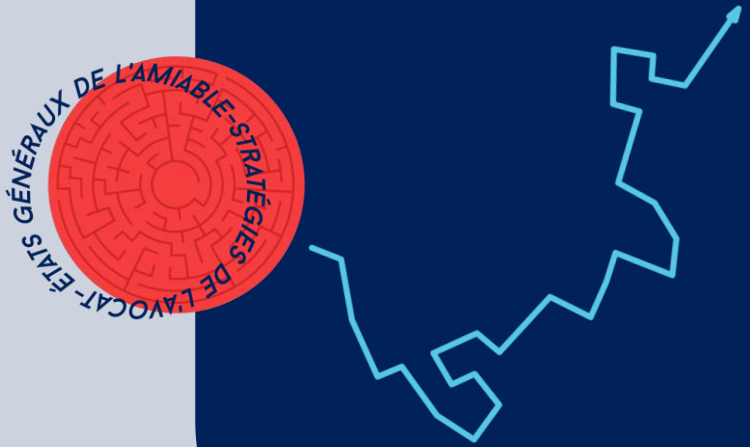

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Propos liminaires

Notre présentation a été élaborée conformément aux dispositions en vigueur au jour de la formation le 28 mars 2025.

Nous attirons votre attention sur le projet de décret portant recodification des Livres I et V du code de procédure civile dont le rapport est disponible sur le site du Conseil National des Barreaux : Le CNB se prononce sur le projet de réforme des Livres I et V du code de procédure civile | Conseil national des barreaux

L’institutionnalisation de l’amiable

Discours d’Eric Dupond-Moretti sur le lancement de la politique de l’amiable :

“ Sans une politique volontariste, les outils restent trop peu utilisés et le champ de l’amiable insuffisamment investi ”

Constat : Justice trop lente et encombrée, besoin de se réapproprier son procès, de maîtriser la durée en laissant au juge les questions de droits complexes.

70% des affaires civiles donnent lieu à jugement en France alors que dans d’autres pays (Pays-Bas, Belgique, Québec, UK), c’est seulement 5% à 10%.

Objectif : Réduire par 2 les délais de justice par une révolution culturelle.

Moyens : Refonte de la formation, l’engagement des professionnels du droit, la revalorisation de l’AJ, codification plus lisible, principes de coopération et de proportionnalité procédurale, comité de suivi, etc.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

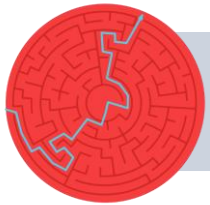

Les points clés du rapport des Ambassadeurs de l'amiable

Le rôle des ambassadeurs de l'amiable, tel que défini dans leur lettre de mission a été de :

- Se déplacer pour faire connaître les nouveaux outils et inciter les professionnels judiciaires à les utiliser ;
- Participer à la création et à la structuration dans les juridictions et les écoles de formation d'un **réseau national de référents « justice amiable »** ;
- Concevoir des **outils facilitant le recours aux dispositifs amiables** ;
- **Recenser les pratiques locales** et contribuer à la valorisation des bonnes pratiques.

Quelques problématiques relevées dans la majorité des ressorts de CA :

- Un manque de formation ;
- Une politique de l'amiable dépendante de l'impulsion des personnes sur place ;
- Une crainte pour l'équilibre économique des professions (crainte de la concurrence hors monopole)

Ce rapport remis le 25 juin 2024 à Eric Dupont Moretti, formule également des propositions pour le développement des modes amiables de résolution des différends.

Elaboration d'un véritable kit de l'amiable !

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

2

Point législatif

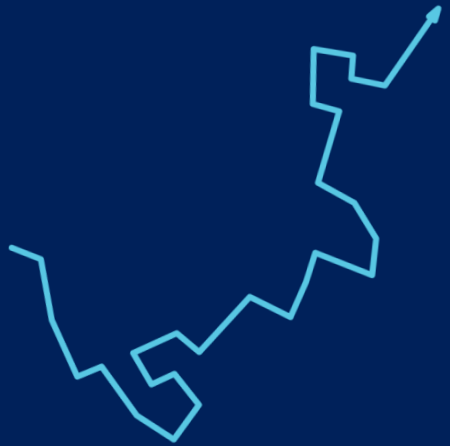

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE-STRATÉGIES DE L'AVOCAT-

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Rappel des principaux textes applicables

Livre Ier du CPC : Dispositions communes à toutes les juridictions (articles 1 à 749)

Titre VI : La conciliation et la médiation (Articles 127 à 131-15)

Livre II du CPC : Dispositions particulières à chaque juridiction (articles 750 à 1037-1)

Titre Ier : Dispositions particulières au tribunal judiciaire (Articles 750 à 852)

Sous-titre Ier : Dispositions communes (Articles 750 à 774-4)
Chapitre IV : L'audience de règlement amiable (Articles 774-1 à 774-4)

Sous-titre II : La procédure écrite (Articles 775 à 816)

Chapitre I : La procédure ordinaire (Articles 775 à 807-3)

Section 3 : La clôture de l'instruction et le renvoi à l'audience de plaidoirie
Sous-section 2 : La césure du procès (Articles 807-1 à 807-3)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Rappel des textes applicables

Livre V du CPC : La résolution amiable des différends (articles 1528 à 1571)

Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles (Articles 1530 à 1541)

Chapitre Ier : La médiation conventionnelle (Articles 1532 à 1535)
Chapitre II : La conciliation menée par un conciliateur de justice (Articles 1536 à 1541)

Titre II : La procédure participative (Articles 1542 à 1564-7)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Nos règles déontologiques

Publication au JO de la Décision du 18 décembre 2020 portant modification du RIN de la profession d'avocat :

Cette décision, adoptée par l'Assemblée générale du CNB, poursuit l'ambition de faire des MARD un axe majeur de l'avenir de la profession, en incitant les avocats à mieux intégrer dans leurs réflexes (inspiré de l'article 3.7.1 du Code de déontologie de l'Avocat de l'Union Européenne du CCBE) :

- **ajout d'un nouvel alinéa à l'article 6.1 du RIN** (champ d'activité professionnelle de l'avocat / Mission générale) "Lorsque la loi ne l'impose pas, **il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables** ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet."

- **Nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 8.2 du RIN** (rapports avec la partie adverse / règlement amiable : " Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, **l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend**."

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

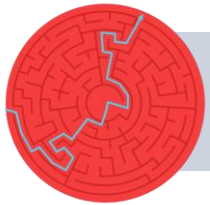

La stratégie de l'amiable

AVANT LA SAISINE DU JUGE :

LE CONSEIL ET LA DÉFINITION DU MANDAT DE L'AVOCAT,

LES CONTRAINTES DU RECOURS AUX MARD

Le litige contractuel et les clauses de règlement amiable préalable

- sanction : irrecevabilité de la demande en justice (art. 1103 Code civil)
- portée : conseiller et accompagner son client

Les tentatives légales de médiation ou conciliation ou procédure participative assistée par avocat imposées à peine d'irrecevabilité de la demande, quelques exemples

- la médiation préalable obligatoire en matière administrative (art L213-11 à L213-14)
- art. 750-1 Code de procédure civile : domaine, exceptions, sanction

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La stratégie de l'amiable

APRÈS LA SAISINE DU JUGE : INTÉGRATION DE L'AMIABLE DANS L'INSTANCE

La médiation

-l'injonction de rencontrer un médiateur : domaine, issues (art. 127-1 CPC, art. 22-1 loi 8 février 1995)

-la médiation judiciaire (art. 131-1 s CPC) et administrative (art L213-1 à L213-10 du cja)

-la médiation conventionnelle en cours d'instance (art. 131-12, al. 3 CPC)

La conciliation

-rappel : tentative préalable de conciliation judiciaire ou déléguée (art. 820 s. CPC)

-injonction de rencontrer un conciliateur de justice (art. 129, al 2, CPC)

-conciliation conventionnelle, art. 1536 s. CPC

L'audience de règlement amiable (ARA)

Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023, Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024, art. 774-1 s CPC

La césure

décret du 29 juillet 2023, art. 807-1 CPC

***NB**: la mise en état dite participative : contractualisation de la mise en état* art. 776 et 544 s. CPC

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

3

État des lieux et intérêts des différents modes amiables

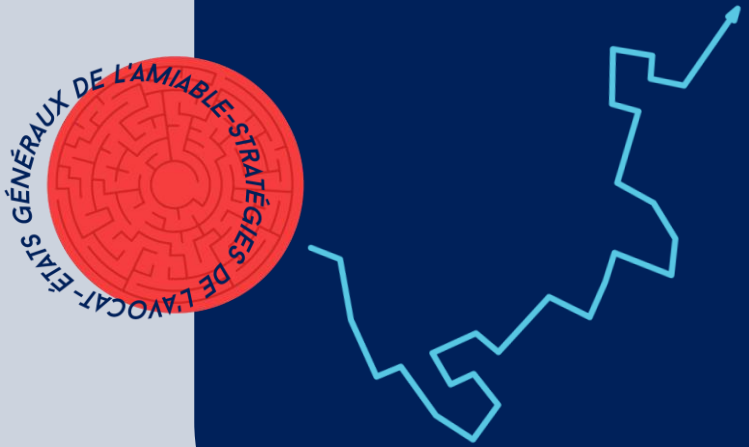

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

État des lieux et intérêts des différents modes amiables

L’opportunité du recours aux MARD

Intervenants

Delphine CHESNEAU-MOUKARZEL
Gaëtan ESCUDEY
Alizée LASSALLE

Les indices favorables aux MARD selon le litige

A titre d'exemple, les affaires comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- Affaire à fort contenu émotionnel ;
- Besoins, pour les parties, plus larges que ceux du cadre juridique ;
- Situations dans lesquelles d'autres personnes sont concernées par le conflit sans être engagées dans la procédure ;
- Le constat de nombreuses procédures en cours entre les mêmes parties ;
- Lorsque l'application de la règle de droit est inadaptée à la résolution du conflit ;
- La disproportion enjeux / coûts, délais et aléa ;
- Les décisions difficilement exécutables ;
- Le secret des affaires, enjeu de confidentialité.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les indices favorables aux MARD selon les relations entre les parties

Si les parties sont amenées à se côtoyer :

- Relations de proximité personnelle : affectives et/ou familiales (indivision successorale ou post communautaire, sci familiale..)

- Relations de proximité géographique (relations de voisinage, copropriété..)

- Relations de proximité professionnelle (relations commerciales, baux commerciaux, conflits entre associés, conflits sociaux, concurrence déloyale, pi…)

Résoudre le litige (juridique) ne résoudra pas le conflit (personnel)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les indices défavorables à la mise en place d'un MARD

A titre d'exemple, les affaires comportant un ou plusieurs des éléments suivants :

- Solution juridique nécessaire ;
- Ordre public, indisponibilité des droits ;
- Pouvoir ou déséquilibre manifeste d'une partie à l'égard de l'autre ;
- Violence économique, psychologique ou physique
- LE MANDAT DE NOTRE CLIENT

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Savoir proposer le recours à un MARD

Au client :

- ☛ Détecter si la situation permet la mise en place d'un MARD ;
- ☛ Proposer au client les différends MARD, en fonction de la situation ;
- ☛ Faire valoir les arguments (réussite, rapidité…) de chacun des MARD ;
- ☛ Informer sur son déroulement concret pour éviter les surprises ;
- ☛ Rassurer et sécuriser les clients qui peuvent éprouver une certaine crainte.

Au confrère :

- ☛ Il est préférable d'échanger à l'oral (et non par mail) ;
- ☛ Échanger sur son ressenti de la situation et sur son appréciation de la situation ;
- ☛ Proposer une solution amiable ;
- ☛ Échanger sur son expérience des modes amiables.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

État des lieux et intérêts des différents modes amiables

La médiation et la conciliation

Les MARD que vous connaissez le mieux !

Intervenant

Delphine CHESNEAU-MOUKARZEL
Avocate - Médiatrice

La Médiation

A qui s'adresse la médiation ?

- conflit entre personnes vouées à poursuivre des relations (voisins, associés, leaders sur un marché, SCI familiale)
- nécessité de régler en une fois plusieurs litiges (divorce, droit du travail)
- éviter que la situation ne s'aggrave
- vieux conflit ou conflit risquant de s'éterniser
- situation juridique aléatoire (JP rare ou incertaine), vide juridique, clauses contractuelles mal rédigées

Quand ?

- au bon moment…..
- devoir de conseil (cf. Article 6.1 du RIN)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Médiation

Quid de la prescription (Article 2238 CPC) ?

- La prescription est **suspendue** à compter du jour où, après la survenance d'un litige, **les parties conviennent de recourir à la médiation** ou à défaut d'accord écrit, à compter du **jour de la première réunion** de médiation.

- Le délai de prescription **recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois**, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation **est terminée.**

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

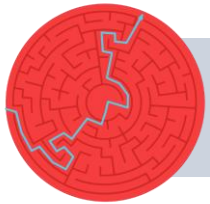

La Médiation

Quels sont ses principes essentiels ?

- démarche volontaire dans un espace de liberté (possibilité d'arrêter à tout moment)
- confidentialité (médiateur et médiés) signature d'un accord de confidentialité
- respect mutuel / courtoisie

Les outils utilisés :

- reformulation
- communication active et non violente (écouter ≠ approuver)
- négociation raisonnée (≠ négociation de position)

Le médiateur :

- tiers indépendant, neutre (ne prend pas position), impartial
- ni juge ni arbitre ni conseil
- facilitateur (ne trouve pas la solution)
- favorise l'émergence d'un accord

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Médiation

Ses objectifs :

- renouer le dialogue
- aider les médiés à trouver, **seuls**, une solution pérenne
- reprendre possession du conflit (calendrier, coût, médiateur, globalité, appréciation de son propre risque, solution pas nécessairement juridique)

Son déroulement :

- le quoi : exposé des faits, historique du conflit, identification des problèmes
  ➢ se mettre d'accord sur les désaccords
- le pourquoi : les besoins (prestation compensatoire➞faire payer / acheter une maison…)
- le comment : (c'est là que les avocats ont leur place), émergence de toutes les solutions
- le comment finalement : engagements réciproques, formalisation de l'accord

L'issue :

- accord total/partiel
- le médiateur ne rédige pas ➞ les avocats rédigent (sous-seing / acte d'avocat / homologation)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Médiation

L’aide juridictionnelle dans le cadre d’une médiation ordonnée par le juge :

Tableau 1 de l’annexe 1 du Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2023 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles :

- Une médiation sans accord : **8 UV**.
- Une médiation permettant la conclusion d'un accord, même partiel : **12 UV**
  Jusqu”au 31 décembre 2023

A compter du 1er janvier 2024 :

- Une médiation aboutissant à un accord partiel : **12 UV**.
- Une médiation aboutissant à un accord mettant fin à l’entier différend : **16 UV**

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Conciliation

Office du juge par excellence :

- Art. 21 CPC (article introduit en 1975): " *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties*."
- art. 128 CPC (dispositions communes à toutes les juridictions) *: Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes* ***ou à l'initiative du juge****, tout au long de l'instance.*
- 129 CPC : " *La conciliation est tentée, sauf disposition particulière,* ***au lieu et au moment que le juge estime favorables*** *et selon les modalités qu'il fixe.*

  Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation *peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation"*
- 863 CPC (tribunal de commerce) : "*Le juge chargé d'instruire l'affaire* ***constate la conciliation****, même partielle, des parties. Il* ***peut désigner un conciliateur de justice…****.".*
- 887 CPC (tribunal paritaire des baux ruraux) :
  "Au jour indiqué, il est procédé, devant le tribunal, à une ***tentative de conciliation*** *dont il est dressé procès-verbal".*

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Conciliation

Un peu d'histoire :

- **Juges de paix** apparaissent avec la nouvelle organisation judiciaire née de la **Révolution** (Loi 1790 : trois sortes de juges : juge, arbitres, juges de paix)
- Volonté du peuple : mettre fin à la justice seigneuriale (procédure complexe, longue, coûteuse)
- Mission : **tentative de conciliation obligatoire** avant toute action devant le tribunal de district (plus tard Loi 02/05/1855 conciliation obligatoire)
- " Honnête citoyen" puis statut ➞ manque de temps ➞ baisse du recours à la conciliation ➞ Loi 09/02/1949 : supprime le préalable de la conciliation
- Le législateur réserve cette voie à ceux qui souhaitent l'utiliser et l'encourage à l'intérieur de **groupes sociaux** (Prud'hommes, tribunaux paritaires de baux ruraux) ou à des **types de relations sociales** précises (divorce, baux à loyer…)
- Finalement création **des conciliateurs de justice**

  (Décret n°78-381 du 20 mars 1978)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Conciliation

1) Quelle type de conciliation ?

Conventionnelle (extrajudiciaire):

- les parties saisissent elles-même un conciliateur (permanence, mairie, sites Internet...)
- si accord : constat signé par les parties et le conciliateur (art. 130 CPC)
- homologation du constat par le juge possible (à la demande d'une ou des parties) (art. 131 CPC)

Judiciaire (juge ou conciliateur délégué)

- Le juge conciliateur :

  ➔l'accord (même partiel) est consigné dans un PV (minute) signé par les parties et les juge
  ➔des extraits peuvent être délivrés, ils valent titre exécutoire (L111-3 livre proc. civ. d'exé.)
  ➔si échec (total ou partiel) retour contentieux

- La conciliation déléguée :

  ➔le juge délègue la conciliation à un conciliateur de justice
  ➔délai : 3 mois renouvelable une fois à la demande du conciliateur
  ➔issue : Accord ➞ constat Désaccord➞ retour devant le juge
  ➔coût : gratuit

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La Conciliation

2) Les principes :

- Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne **peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni**, en tout état de cause, **dans une autre instance**. (Art. 129-4 CPC)

- **La prescription** est **suspendue** à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de conciliation. **Recommence à courir**, pour une durée **qui ne peut être inférieure à six mois**, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le le conciliateur déclarent que la conciliation est terminée. (2238 PC)

- Le conciliateur peut se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. (Art. 129-4 CPC)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

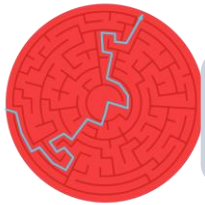

Conciliation et Médiation

3) <u>Distinction avec la médiation</u> :

- L’objectif de la conciliation est la recherche d’un accord, elle n’a pas pas pour objectif de restaurer la relation entre les parties en désaccord ni de creuser leurs différents émotionnels.

- Le rôle du conciliateur est beaucoup plus directif que celui du médiateur car il conseille, peut orienter les parties dans la recherche d’un accord, les invite à retenir certaines options et parfois rédige l’accord.

- La médiation est par nature payante alors que la conciliation est par nature gratuite.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

État des lieux et intérêts des différents modes amiables

Processus participatif et procédure participative

Les MARD que vous utilisez le moins, à tort !

Intervenant

Gaëtan ESCUDEY
Avocat - Médiateur

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

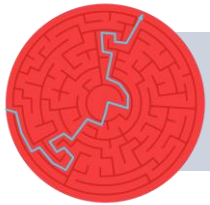

Le processus collaboratif et la procédure participative

Les points communs

- Deux avocats
- Des réunions à quatre
- Une convention cadre
- Possibilité d'experts nommés conjointement
- Possibilité de faire homologuer l'accord
- Confidentialité des négociations

Une négociation encadrée

Une procédure codifiée

Les différences

- Pas d'obligation de retrait des avocats
- Pas d'obligation de transparence renforcée
- Pas d'obligation d'absence de procédure
- Pas d'obligation d'accord global

Un processus structuré

Une négociation raisonnée

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Le processus collaboratif

Un processus amiable de résolution des différends,

- dont la mise en œuvre est préalable à toute saisine judiciaire,
- qui repose sur l'engagement contractuel des parties et de leurs avocats conseils,
- de rechercher de manière négociée et de bonne foi,
- une solution globale à leur différend
- reposant sur la satisfaction des intérêts mutuels de chacune des parties,
- lors de réunions à quatre (dites rencontres de règlement),
- et de ne pas saisir le juge et se désister du dossier en cas d'échec du processus

<u>Attention</u> : Contrairement à la PP, le processus collaboratif n'est pas codifié.

On le retrouve seulement dans le RIN aux articles 6 et 7.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La charte collaborative

Contractualisation par une convention écrite par laquelle les parties s'engagent à :

- Rechercher une solution globale négociée et acceptable
- Communiquer toutes les informations sollicitées
- Ne pas saisir ou menacer de saisir unilatéralement les tribunaux
- Se dessaisir du dossier en cas d'échec du processus collaboratif

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

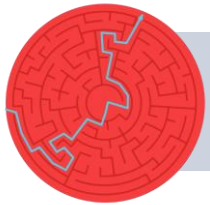

La négociation raisonnée, au coeur du processus

Le processus collaboratif est fondé sur la justice résolutive qui associe l'intéressé à la résolution du problème repose sur le présupposé que les parties ont les capacités pour prendre les décisions. Il applique les **principes de la négociation raisonnée** :

(Harvard Negociation Project - Roger Fisher & William Ury)

- Séparer les personnes du problème : être dur sur le fond mais tendre sur la forme
- Traiter le problème relationnel avant le problème rationnel : l'émotion bloque la raison
- Utiliser des critères objectifs, clairs et simples
- Se concentrer sur les intérêts et non pas sur les positions
- Imaginer un grand éventail de solutions apportant un bénéfice mutuel
- Être prêt à faire des concessions et propositions selon sa BATNA

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La procédure participative de fond et de mise en état

Article 2062 du Code civil :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée. ».

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017

Double objet :

Procédure participative de fond = mode amiable avant toute saisine du juge

PPME = mise en état conventionnelle du dossier après saisine du juge

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

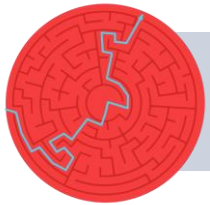

La procédure participative

Elle peut être mise en œuvre à n'importe quel moment :

- Le recours au juge est interdit durant la durée la convention sauf exception
- Le déroulement est libre et fixé par la convention ;
- Les avocats coopèrent et ne sont pas dans une posture conflictuelle ;
- Possibilité de recourir à de nombreux techniciens par acte d'avocats;
- L'accord peut être partiel ou complet et peut être homologué par le Juge ;
- Il n'y a pas d'obligation de retrait des avocats

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La convention de procédure participative

Article 2063 du Code civil : *La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :*

- *son terme,*
- *l'objet du différend,*
- *les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend,*
- *les modalités de leur échange,*
- *les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir.*

☛ Un contrat nommé et solennel,

☛ Un contrat cadre, contrat d'organisation de la procédure.

Si le texte n'impose pas de formaliser la convention par acte contresigné par avocats, il est conseillé de le faire.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

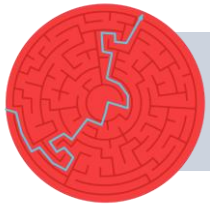

La mise en place d'une procédure participative

- Lister les points de désaccords ;
- Déterminer l'objet du différend ;
- Lister les premières pièces indispensables à la résolution du différend, prévoir qui devra les communiquer et dans quel délai ;
- Débattre de la nécessité de désigner un technicien/expert et définir sa mission ;
- Identifier les professionnels pressentis, solliciter des devis et vérifier la compatibilité des délais annoncés avec les contraintes des parties ;
- Définir les modalités de recherche d'un accord, le calendrier amiable ;
- Insérer une clause relative à la confidentialité des échanges ;
- Déterminer la durée prévisible et donc le terme de la convention.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les conséquences procédurales

L'irrecevabilité de la saisine du juge

Article 2065 du Code civil

Exceptions : Les mesures provisoires ou conservatoires et l'inexécution de la convention

La suspension de la prescription extinctive

Article 2238 du Code civil : Prescription suspendue recommence à courir à compter du terme avec un délai de 6 mois minimum.

Attention : Il n'y a pas suspension d'un délai d'appel et d'un délai de forclusion, mais interruption des délais pour conclure en appel si accord entre toutes les parties.

La dispense de toute conciliation ou médiation préalable

Article 1558 du Code de procédure civile

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les issues possibles

Lorsqu'un accord au moins partiel a été conclu, il est constaté dans un acte d'avocat qui énonce les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Accord total : Homologation par la juridiction compétente par requête unilatérale de la parité la plus diligente ou par requête conjointe accompagnée de la convention.

Accord partiel : Saisine de la Juridiction pour homologation des accords par requête conjointe comme indiqué précédemment (accord total) et saisine de la juridiction dans le cadre de la procédure de droit commun pour le différend résiduel ou par une requête conjointe.

Aucun accord : Saisine de la juridiction compétente :

- Dans le cadre de la procédure de droit commun ;
- Par requête unilatérale d'une partie, déposée dans un délai de moins de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

État des lieux et intérêts des différents modes amiables

L’audience de règlement amiable et la césure

Les MARD que vous allez vite utiliser !

Intervenant

Alizée LASSALLE
Avocate - Médiatrice

Le champ d'application de l'ARA

Pour les instances introduites depuis le 1er novembre 2023 :

- Par devant le tribunal judiciaire relevant de **la procédure écrite ordinaire avec représentation obligatoire par avocat** :

  - le président lors de l'audience d'orientation (C. pr. civ., art. 776)
  - le juge de la mise en état (C. pr. civ., art. 785)
  - le juge du fond (C. pr. civ., art. 803)

- En **référé devant le président du tribunal judiciaire et le juge des contentieux de la protection**

N.B *l'ordonnance de clôture peut également être révoquée, après recueil de l'avis des parties, afin de permettre au juge de la mise en état, conformément à l'article 785, de décider de la convocation des parties à une ARA.*

A compter du 1er septembre 2024 pour les instances en cours : **Extension aux tribunaux de commerce**

- Juge chargé d'instruire l'affaire (C. pr. civ., art. 860-2; 863 / C. com. art art R145-29-1) ;
- Président du tribunal statuant en juge des référés (C. pr. civ., art 873-2).

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Le déroulement de l'ARA

Le renvoi en ARA suppose, notamment, que :

- le litige porte sur des droits dont les parties ont la libre disposition ;
- le litige ait une forte connotation personnelle ;
- il soit nécessaire de maintenir du lien entre les personnes ;
- la solution juridique est inappropriée aux circonstances.

Le déroulement de l'ARA : Une audience originale, simple et flexible (C. pr. civ., art. 774-3) :

- Convocation des parties (diligence du greffe par tout moyen) ;
- Présence obligatoire de l'avocat si représentation obligatoire (sinon capacité d'être assistée) ;
- L'audience se tient en chambre du conseil, hors la présence du greffe ;
- La durée n'est pas fixée (la circulaire du 17 oct. 2023 préconise de ne pas dépasser une journée),

→ Rien n'interdit un renvoi à une seconde audience d'ARA.

Si l'une des parties ne se présente pas à l'ARA : pas de sanction prévue (possible radiation de l'affaire)

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

L’objectif de l’ARA

L’objectif poursuivi par le juge en ARA :

Permettre aux parties de **renouer un dialogue** pour trouver un règlement contractuel en :

- facilitant la confrontation équilibrée de leurs points de vue ;
- évaluant leurs besoins, positions et intérêts respectifs ;
- s’assurant que les parties ont compris des principes juridiques applicables au litige ;
- proposant des solutions (ne juge pas l’affaire).

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les méthodes utilisées par le juge de l'ARA

Les règles et méthodes utilisées sont celles de la médiation, à savoir notamment :

❖ **L'absence de contradictoire :**

- le juge « peut décider d'**entendre les parties séparément** » ;
- **le juge est tenu à la confidentialité** ;
  Exceptions : l'accord des parties, l'ordre public, l'intérêt supérieur de l'enfant, les vérifications personnelles du juge (C. pr. civ., art 179 et s.) ;

❖ Exigence d'**impartialité** (maintenue pour le juge C. pr. civ., art. 774-1) ;

❖ **Pouvoirs d'instruction** :

- il peut limitativement « **prendre connaissance des conclusions et des pièces échangées** par les parties » ;
- Il peut même « **procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si besoin sur les lieux.** ».

  N.B : le juge de l'ARA ne peut pas prescrire d'expertise.

❖ **Liberté** d'y mettre fin à tout moment.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les issues diverses de l'ARA

En cas de désaccord ou autres problèmes : Le juge de l'ARA peut **mettre fin à l'audience** s'il l'estime nécessaire (ex: stratégie dilatoire, déséquilibre entre les parties, ordre public …) Dans ce cas, il en informe le juge de renvoi :

- Les **parties devront reprendre l'instance interrompue** (conclusions aux fins de reprise / citation, art. 373 CPC).
- En cas d'inaction, **le juge peut inviter les parties à accomplir un acte de reprise** (à défaut, il radie l'affaire).
- Le juge peut fixer une date d'audience lors de la décision de renvoi pour que les parties prennent position.

En cas d'accord : Les parties peuvent demander au juge chargé de l'ARA, assisté du greffier, de **constater leur accord, total ou partiel, dans un procès verbal d'accord dont les extraits valent titre exécutoire** (art. 130 et 131 al 1 CPC et art. 131 et L. 111-3 CPCE).

Le juge de l'ARA informe le juge saisi du litige qu'il est mis fin à l'ARA et lui transmet, le cas échéant, le procès-verbal d'accord.

En cas d'accord différé : Les parties peuvent souhaiter disposer d'un temps supplémentaire pour préciser leur accord.

- **Renvoi deuxième audience d'ARA** ;
- Mettre fin à l'ARA et l**aisser les avocats finaliser l'accord** (possible homologation).

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

L’aide juridictionnelle en matière d’ARA

L’ARA est proche de la médiation en termes de diligences de l’avocat et d’issues possibles.

Ainsi les majorations prévues en cas de médiation dans le tableau 1 de l’annexe 1 du Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles sont applicables pour rétribuer les avocats intervenant dans le cadre d’une ARA :

- Une ARA n'aboutissant à aucun accord : **8 UV**.
- Une ARA permettant la conclusion d'un accord, même partiel : **12 UV** *(jusqu”au 31 décembre 2023)*

A compter du 1er janvier 2024 :

- Une ARA aboutissant à un accord partiel : **12 UV**.
- Une ARA aboutissant à un accord mettant fin à l’entier différend : **16 UV**

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La césure du procès : instrument d'incitation à l'amiable

Elle permet aux parties de solliciter un jugement tranchant les points nodaux du litige pour pouvoir envisager de résoudre les autres prétentions en recourant aux modes amiables de résolution des différends de droit commun et, à défaut, de limiter de façon optimale et personnalisée le champ du débat judiciaire.

Champ d'application : La césure est a été introduite par le décret du 29 juillet 2023 dans le procès civil en procédure écrite ordinaire devant le Tribunal judiciaire.

L'initiative de la césure : Les parties (le JME peut l'impulser en leur rappelant qu'elles disposent de cette initiative).

La forme de la demande : L'ensemble des parties constituées demandent au JME par conclusions soutenues par un acte de procédure contresigné par avocats, de trancher une partie de leurs prétentions. (C. pr. civ., art 807-1)

- Les parties doivent s'accorder sur une ou plusieurs prétentions dont elles sollicitent le jugement partiel
- Cela n'interdit pas une discussion entre le Juge et les avocats sur le périmètre de la césure

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La césure du procès

Décision du JME :

- S'il rejette la demande de césure : le **dossier reprend son cours devant le JME**.
- S'il fait droit à la demande de césure : il rend une **ordonnance de clôture partielle aux fins de césure*** et la **mise en état est poursuivie pour les prétentions hors champ** de la clôture partielle.

**Concernant l'ordonnance de clôture partielle aux fins de césure :*

- *C'est une mesure d'administration de la justice (= **insusceptible d'appel**) ;*
- *Elle peut faire l'objet d'une **révocation** (C. pr. civ., art 803) ;*
- *Elle n'est pas une sanction au défaut de diligence de l'avocat prévu par l'article 800 du Code de procédure civile ;*

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La césure du procès : le jugement partiel

Le prononcé du jugement partiel :

- **audience de plaidoirie** (sauf recours à une procédure sans audience) ;
- **jugement partiel rendu sur la ou les prétentions déterminées par les parties** dans l'acte de procédure contresigné par avocats ;
- **l'exécution provisoire n'est pas de droit** mais peut être ordonnée dans les conditions du droit commun.

Les voies de recours : le **jugement partiel peut-être frappé d'appel immédiat** (C. pr. civ., art 544). Pour éviter un allongement des délais :

- l'appel sera traité selon la p**rocédure à bref délai** (C. pr. civ., art 905) ;
- l'appel n'est **pas un motif d'interruption du délai de péremption de l'instance** afin de permettre la poursuite de la mise en état.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

La césure du procès

La poursuite de la mise en état et l'issue de l'instance :

- elle se poursuit sur les seules prétentions des parties qui n'entrent pas dans le périmètre de la césure ;
- elle ne peut être close que lorsque le jugement partiel ne peut plus faire l'objet d'un appel.

Pendant ce temps :

- le JME conserve tous ses pouvoirs (C. pr. civ., art 780 à 799) ;
- les parties peuvent continuer de conclure, éventuellement former de nouvelles demandes et également avoir recours à un mode amiable pour tenter de parvenir à un accord.

→ **si accord, possibilité de demande d'homologation** accompagnée d'une demande de désistement d'instance au JME (C. pr. civ., art 785 al 3) ou au juge du fond (C. pr. civ., art 131-12 et 1565).

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

L’aide juridictionnelle en matière de césure

Dans le tableau 1 de l’annexe 1 du Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles **:**

La majoration de 6 UV applicable en cas de conclusion d’une convention participative aux fins de mise en état est également applicable aux demandes des parties aux fins de clôture partielle dans le cadre de la césure du procès.

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

4

Mise en pratique et conclusion

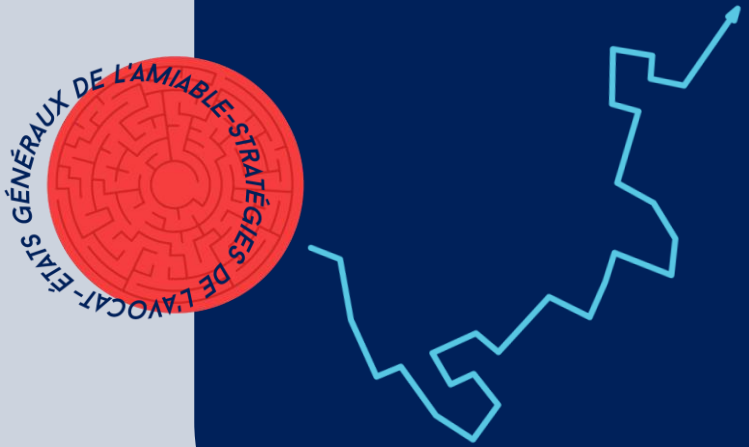

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Les MARD en synthèse

MODE AMIABLE	MÉDIATION	CONCILIATION	PROCÉDURE PARTICIPATIVE En vue d'un accord	PROCESSUS COLLABORATIF	ARA
Présence d'un tiers	OUI	OUI	NON (sauf médiation ou recours à un expert)	NON	OUI Juge conciliateur
Moment	Avant ou après saisine d'un juge, ou pour l'exécution d'une décision JAF/JE	Avant ou après saisine d'un juge	Avant ou après saisine d'un juge (sauf procédure de mise en état, après saisine du juge)	Avant saisine d'un juge	Après saisine du juge
Caractère obligatoire	Possible injonction de rencontrer un médiateur OUI, article 750-1 du CPC	Possible injonction de rencontrer un conciliateur OUI, article 750-1 du CPC	NON	NON	Le juge peut l'ordonner d'office
Homologation possible par le juge de l'accord OU apposition de la formule exécutoire du greffe si AA	OUI	OUI	OUI	OUI, uniquement si transaction	OUI

Source : Ministère de la justice - Rapport ambassadeurs de l'amiable

Les outils à votre disposition

Un large éventail de formations, modèles d'actes et instruments numériques sont mis gratuitement à la disposition des avocats par les instances représentatives de leur profession :

https://www.cnb.avocat.fr/la-pratique-evolue-avec-les-mard

https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/actualites/id-2359-pack-de-procedure-participative-de-mise-en-l-etat

https://cnma.avocat.fr/

https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/kit-pratique-amiable

Slides élaborées également sur la base d'éléments transmis
*par **Me Hirbod DEHGHANI-AZAR**, Avocat médiateur et Ambassadeur de l'amiable*

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

MERCI DE VOTRE ATTENTION

BONNE ROUTE SUR LA VOIE DE L'AMIABLE

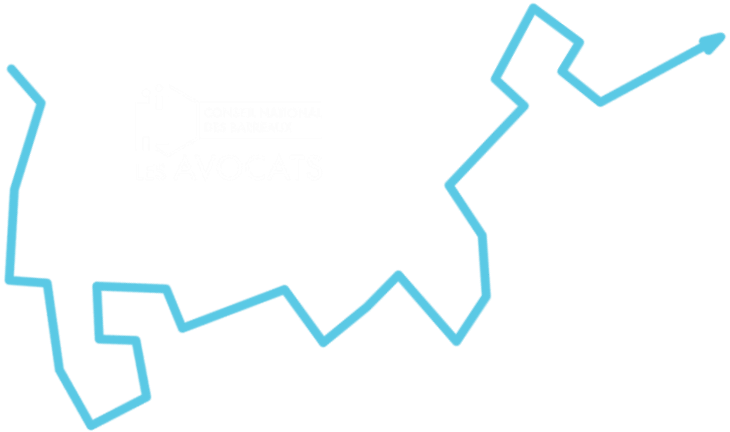

ETATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE - STRATÉGIES DE L'AVOCAT

DROIT & PROCÉDURE

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS